

COÛT DE RÉFECTION DES SENTIERS
DE MOTONEIGE
— Répartition régionale —

Région 4 — Côte-Nord	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
950- Bolides de Ragueneau	16 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
951- Bourane Rivière Portneuf	11 200	1 120	10 080
952- Sacré-Coeur	30 000	7 000	23 000
953- Bouleaux Blanc — Les Escoumins	10 000	1 000	9 000
954- Hauts Sommets Culumbien	12 000	2 000	10 000
955- Harfang — Baie Trinité	22 130	3 940	18 190
957- Manicouagan — Baie Comeau	25 000	5 000	20 000
960- Forestville	29 093	3 360	25 733
961- Exploreurs Sault au Mouton	7 185	715	6 470
962- Odanak — Port Cartier	26 835	2 910	23 925
Sous-total	189 443 \$	31 045 \$	158 398 \$

Région 5 — Saguenay- Lac-Saint-Jean	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
202- Union des motoneigistes Lac-Saint-Jean-Est	212 440 \$	156 440 \$	56 000 \$
204- Saguenay Jonquière	669 440	94 680	574 760
206- Boule de Neiges Roberval	18 000	5 000	13 000
251- Caribou — Chicoutimi-Nord	66 000	31 500	34 500
Sous-total	965 880 \$	287 620 \$	678 260 \$

Région 6 — Québec/ Charlevoix	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requis
201- Club du Fjord-Saint- Siméon	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$
Sous-total	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$

26447

Gouvernement du Québec

Décret 1246-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la Municipalité de Bouchette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation qui prévaut présentement, il est opportun d'assujettir la Municipalité de Bouchette au contrôle de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Municipalité de Bouchette devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26448

Gouvernement du Québec

Décret 1247-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Vallières comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette Charte, la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Vaillancourt a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret 953-96 du 7 août 1996, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions à compter du 30 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par la nomination d'un intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française: